

DECISION DU MAIRE N° 09/30

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation en vertu de l'article L 2122-22 , alinéa 3, du Code Général des Collectivités territoriales

DECIDE

Article 1^{er} :

La réalisation d'un emprunt auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc aux conditions suivantes :

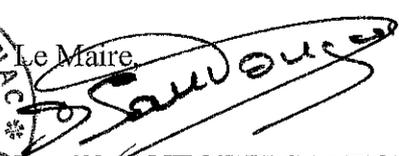
- Profil du prêt : Capital IN FINE
- Durée : 36 mois
- Montant : 1 250 000 €
- Périodicité : annuelle
- Nature du taux : variable
- Indexation : EURIBOR 1an INST PREFIXE
- Capital in fine, périodicité d'intérêts au taux initial de : 1.9840 %
- Intérêts : 74 400 €
- Mode de paiement des intérêts : à terme échu
- Frais de dossier : néant
- Cout total du crédit : 74 400 €
- T.E.G : 1.984 % l'an
- Capital in fine, périodicité d'intérêts : 24 800 € pour la 1^{ère} échéance
- Capital remboursé en une fois avec la dernière échéance



Article 2 :

Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA, Maire de JUVIGNAC est autorisée à signer le contrat et habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet

Fait à Juvignac, le 2 octobre 2009


Le Maire,
Danièle ANTOINE SANTONJA



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ...6 octobre 2009
et publication
le 6 octobre 2009